

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département AUBE Canton NOGENT-SUR-SEINE Commune NOGENT-SUR-SEINE

**Création d'emplacements « arrêt ou stationnement minute »
Au droit des n°21 à 23 rue des Fossés, sur deux emplacements**

N° PM 2020-152

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212.5, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-4, relatifs à la police de circulation et du stationnement;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1;

Vu le Code pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R.49;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

A R R E T E

Article 1 :

Il est instauré un stationnement réglementé par disque, limitant l'arrêt et le stationnement à quinze minutes aux emplacements matérialisés au sol et par des panneaux au droit des n°21 à 23 rue des Fossés, sur deux emplacements.

Article 2 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme aux obligations réglementaires en vigueur (disque européen de stationnement).

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de faible distance séparant les deux points de stationnement, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre d'éluder les dispositifs relatifs à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville, les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Article 7 :

- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions légales.

A Nogent-Sur-Seine, le 3 août 2020

Pour le Maire en son absence,
Le premier adjoint ayant délégation générale

Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture



Pierre MATHY

